

R. c. McGraw, 2007 NBCA 11

Le 21 juin 2003, l'intimé McGraw est arrêté par un agent de la GRC dans la ville de Tracadie-Sheila, une collectivité à prédominance francophone de la péninsule acadienne. M. McGraw reçoit deux contraventions rédigées en français. La communication entre l'agent et l'intimé s'est déroulée entièrement en français et l'agent a indiqué sur chacun des deux avis de poursuite que M. McGraw avait choisi de se faire servir en français.

Au procès devant la Cour provinciale, l'intimé demande le rejet de l'accusation au motif que l'agent de la GRC ne lui a pas donné le choix de la langue avec laquelle communiquer et se faire servir.

Au procès, la preuve démontre que l'agent a entamé en français la conversation avec l'intimé. L'intimé a répondu en français et en aucun temps a-t-il demandé que l'échange se fasse en anglais. Dans son témoignage, l'intimé a affirmé qu'il est parfaitement bilingue et qu'il a compris chaque mot que lui a adressé l'agent. Il a soutenu néanmoins que selon les dispositions de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, les agentes et les agents de police au Nouveau-Brunswick ont le devoir d'informer les membres du public de leur droit de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix.

En première instance, le juge a reconnu l'intimé coupable des deux infractions.

En appel, le juge McIntyre de la Cour du Banc de la Reine conclut qu'il y a clairement eu violation du droit de l'intimé d'être informé du choix de la langue utilisée en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Le juge McIntyre ordonne l'annulation de la condamnation et l'inscription d'un jugement d'acquiescement.

La Cour d'appel confirme qu'il y a bel et bien eu violation des droits linguistiques de M. McGraw. Toutefois, la Cour est d'avis qu'un recours différent s'impose.

Suite à une analyse de la jurisprudence pertinente, la Cour passe en revue la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Le paragraphe 11(3) de la *Loi* dispose qu'un avis de poursuite doit être établi selon la « formule prescrite ». L'agent de la paix doit indiquer sur la Formule 11 la langue officielle choisie par le défendeur. En l'espèce, les avis de poursuite contiennent une fausse déclaration à l'effet que M. McGraw avait choisi la langue française. Il s'ensuit que les avis de poursuite renferment donc une « irrégularité » au sens du paragraphe 106(1) de la *Loi*. La Cour conclut qu'une « intervention judiciaire ne peut remédier à une irrégularité de cette nature ». (au par. 31)

La Cour d'appel confirme la décision d'annuler les déclarations de culpabilité, ordonne la tenue d'un nouveau procès et donne au juge du procès la directive d'ordonner le retrait des deux avis de poursuite conformément au

paragraphe 106(7) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Le dernier paragraphe des motifs de la décision porte sur l'importance des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.

Ce sont en effet les droits linguistiques, qu'ils tirent leur source de la *Charte*, de la *Loi sur les langues officielles* ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qui nous différencient au sein de la fédération canadienne; avec le temps, nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à voir fièrement dans ces droits ce qui les définit comme Néo-Brunswickois. Il faut espérer que l'issue de la présente instance fera bien comprendre aux agents de la paix chargés de l'application des lois provinciales que les droits linguistiques sont inviolables. (au par.35)